

Pénalités contre l'usure abolies.

II. Et qu'il soit statué, que nul contrat qui sera passé à l'avenir dans aucune partie de cette province, pour le prêt ou l'usage d'argent, ou pour le prix d'icelui, quel que soit le taux de l'intérêt, et nul paiement fait en conformité à tel contrat, n'exposera aucune partie à tel contrat ou paiement, à aucune perte, confiscation, pénalité, ou procédures civiles ou criminelles, pour usure, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

10

Stipulations d'intérêt au delà de 6 pour cent. seront nulles.

III. Pourvu toujours néanmoins, et qu'il soit statué, que tout tel contrat, et toute garantie y relative, sera nul, en autant qu'il aura rapport, et dans ce cas seulement, à l'excédant d'intérêt que l'on se sera engagé de payer, au dessus du taux de six louis pour l'usage de cent louis pendant une année, et le dit taux d'intérêt sera accordé et recouvré dans tous les cas où les parties seront convenues du paiement d'un intérêt.

20

Imputation des paiements.

IV. Et qu'il soit statué, que tout paiement d'intérêt, excédant le taux susdit, sera considéré comme fait en l'acquit du capital, ou de l'intérêt au taux susdit, nonobstant toute stipulation à ce contraire, ou imputation accidentelle faite du dit paiement ; et qu' aussitôt que le montant du capital, et l'intérêt tel que mentionné en dernier lieu, sera remboursé, le dit capital, ainsi que tous les intérêts dûs sur icelui, sera considéré comme payé et acquitté.

30

Les paiements volontaires d'intérêts usuaires seront valides.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque le dit capital et les intérêts, au taux susdit, auront été payés et acquittés, tout autre paiement fait volontairement à compte

35